



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination, des politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement,
des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 3096 du 29 NOV. 2018
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ELECTROPOLI FRANCE à SAINT-DIZIER,
Installations de traitements de surfaces de métaux

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 181-45 ;
- Vu** la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le tableau de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présent à l'annexe 1 de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 615 du 7 janvier 2015 prescrivant la réalisation d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1428 du 10 avril 2015 prescrivant la réalisation d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2231 du 03 octobre 2017 actualisant les prescriptions de la société Electropoli France pour l'exploitation d'une activité de traitements chimiques et électrolytiques des métaux sur la commune de Saint-Dizier ;
- Vu** le rapport hydrogéologique préalable à la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisé par la société AnteaGroup (A91249/C) de juin 2018 ;
- Vu** le rapport du 20 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société Electropoli France est dûment autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Saint-Dizier;

CONSIDÉRANT que la société Electropoli France exploite sous le régime de l'Autorisation des installations soumises aux rubriques 2565 et 3260 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'activité du site est susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;

CONSIDÉRANT que ladite Directive prévoit l'élaboration d'un rapport de base qui doit définir la qualité des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique préalable de juin 2018 propose la mise en place d'un réseau de surveillance de la nappe alluviale au regard de sa vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les conditions réglementaires prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société ELECTROPOLI FRANCE dont le siège social est situé Le Grand Chemin 50540 Isigny-le-Buat est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, rue Malgras.

ARTICLE 2. SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE

A compter de l'année 2019, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités suivantes. La surveillance est réalisée au minimum au moyen de 3 ouvrages composés d'un piézomètre en amont et de deux piézomètres en aval.

Les paramètres de surveillance de la nappe alluviale sont *a minima* les suivants :

- pH, conductivité et température,
- Hydrocarbures totaux,
- Fluorures, Nitrites, azote global, phosphore total, Demande Chimique en Oxygène ;
- Eléments Traces Métalliques : Aluminium, Chrome VI, Chrome III, Cuivre, Fer, Nickel et Zinc.

Deux campagnes de prélèvement des eaux souterraines sont réalisées tous les ans : une en période de basses eaux et la seconde en période de hautes eaux. Le sens d'écoulement de la nappe doit être précisé pour chaque campagne.

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres,
- après une stabilisation des paramètres température et conductivité.

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques sont établis et transmis en double exemplaire au Préfet de la Haute-Marne au plus tard les 30 juin et 31 décembre de l'année.

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4. AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Dizier et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimum d'un mois ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



François ROSA

